Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2002-AG/2-246
en date du 13 septembre 2002

mettant en demeure M. Emile DOSDA d'évacuer les déchets entreposés sur un terrain sis parcelle 27 section 17 à CHATEAU SALINS appartenant à Mme Véronique ADAM.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-768 du 3 décembre 1984 autorisant M. DOSDA Emile à exploiter un dépôt d'épaves sis au lieu-dit « Derrière le Moulin » à CHATEAU SALINS ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 août 2002 ;

Considérant la présence d'un dépôt de déchets constitué de pneumatiques, roues et pare-chocs d'automobiles, fûts métalliques et plastiques, pièces métalliques, en partie recouvert de remblais, sur un terrain sis parcelle 27 section 17 à CHATEAU SALINS appartenant à Mme Véronique ADAM née DOSDA ;

Considérant que ces déchets proviennent de la casse automobiles exploitée par M. Emile DOSDA située à une cinquantaine de mètres du dépôt, autorisée par l'arrêté préfectoral précité du 3 décembre 1984 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

M. Emile DOSDA, résidant au 21 avenue Napoléon 1er à CHATEAU SALINS, est mis en demeure d'évacuer les déchets déposés et abandonnés sur un terrain à CHATEAU SALINS (parcelle 27 de la section 17 du Plan d'Occupation des Sols), propriété de Mme Véronique ADAM, née DOSDA, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les déchets, évacués en application de l'article 1er, doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.541-3. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de CHATEAU SALINS,
le Maire de CHATEAU SALINS,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 13 septembre 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau
Par Délégation, l'Attaché Principal

Laurent VAGNER

PREFECTURE DE LA MOSELLE